



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° AR2024-043**

Direction générale des services  
Règlement vide-greniers

**OBJET : Règlementation du vide-greniers municipal de Claye-Souilly**

**Le Maire de la Commune de Claye-Souilly,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2212-1, L. 2112-2 et L. 2213-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**VU** le Code du commerce, et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9 ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022/04 en date du 1er février 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

**VU** la délibération n° 2023/21 du conseil municipal en date du 13 mars 2023 portant tarification des droits de place pour le vide-greniers municipal ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que la commune de Claye-Souilly organise un vide-greniers sur son territoire le 2 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que tout participant, régulièrement inscrit et s'étant acquitté d'un droit de place, bénéficie d'un permis de stationnement autorisant une occupation du domaine public sans emprise ni incorporation au sol, pour le temps de l'évènement ;

**CONSIDERANT** que le Maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal et pour fixer les modalités d'organisation de l'évènement, au titre de son pouvoir de police ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Un vide-greniers est organisé par la Ville de Claye-Souilly, le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 18h00 sur l'avenue Aristide Briand dans sa portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue de Vilaine.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION ET MODALITES D'INSCRIPTION**

Le vide-greniers est ouvert aux particuliers ; il est interdit aux commerçants professionnels ainsi qu'aux associations.

Il est rappelé que les particuliers sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels ou usagés deux fois par an au plus.

Les participants devront déposer leur inscription en Mairie, entre le mardi 2 avril 2024 et le samedi 20 avril 2024 inclus, accompagnée des documents suivants :

La demande d'inscription dûment remplie ;

Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport, Carte de séjour) ;

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

Le règlement, par chèque, du droit de place correspondant à la réservation.

**NB** : La fiche d'inscription et le règlement du vide-greniers sont téléchargeables sur le site internet :

[www.claye-souilly.fr](http://www.claye-souilly.fr) à partir du 2 avril 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701184-20240208-AR2024-043-AR  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Les informations renseignées lors de l'inscription et collectées par la Ville seront insérées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Il sera transmis, à chaque participant, une quittance prouvant son inscription. Ce document devra être impérativement présenté, par l'exposant, à l'entrée de la manifestation accompagné des originaux de ses papiers d'identité.

Le règlement s'effectue exclusivement en chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

### **ARTICLE 3 – MARCHANDISES VENDUES**

Les particuliers et associations ne pourront vendre que des objets personnels et usagers qui ne sont pas acquis pour la revente.

La vente de produits dangereux, armes, de type *militaria* ou de nature à troubler l'éthique de la manifestation de par leur caractère outrageant ou injurieux pour le grand public, d'animaux vivants, de CD, DVD, jeux gravés ou copiés, est strictement interdite. La vente, la distribution à gratuit ou onéreux ou la mise à disposition d'arme factice, dite « Airsoft » dont l'énergie est supérieure à 0.08 joule est strictement interdite aux mineurs (Décret n° 99-240 du 24 mars 1999 – Infraction de la 5° classe de 1 500€ d'amende).

**ATTENTION :** En cas de non-respect de cet article, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire, et vous vous exposez aux sanctions des articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du Code du travail qui prévoient une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour travail illégal par dissimulation d'activité.

La vente de toute nourriture ou boisson devra faire l'objet d'une autorisation particulière de la commune en tant qu'organisateur de la manifestation.

### **ARTICLE 4 – MÉTRAGE DES EMPLACEMENTS**

La réservation minimale doit être de deux mètres linéaires (2 ml) par exposant.

### **ARTICLE 5 – DROITS DE PLACE**

Les droits de place ont été fixés par le Conseil municipal, par délibération n° 2023/21, en date du 13 mars 2023.

Tarifs pour les exposants domiciliés sur la commune de Claye-Souilly :

- 12 euros (€) les deux mètres linéaires (2 ml) ;
- 22 euros (€) les quatre mètres linéaires (4ml) ;
- 30 euros (€) les six mètres linéaires (6ml).

Tarifs pour les exposants domiciliés hors commune :

- 24 euros (€) les deux mètres linéaires (2 ml) ;
- 34 euros (€) les quatre mètres linéaires (4 ml) ;
- 42 euros (€) les six mètres linéaires (6ml).

### **ARTICLE 6 – RÉSERVATIONS**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'identité de l'exposant sera mentionnée sur un registre des participants.

Les réservations sont donc nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul marchand. Toute concession de droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion de l'exposant.

Les emplacements seront attribués par l'organisateur et ne pourront pas être contestés.

### **ARTICLE 7 – EXPOSANTS**

Les enfants exposants devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous

Accès au dossier en ligne :  
077-217701184-20240208-AR2024-043-AR  
5906164815SP.0162024 LE.  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

## **ARTICLE 8 – RÉCLAMATION, REMBOURSEMENT ET MODIFICATION D'EMPLACEMENT**

Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra donc faire l'objet de quelconque remboursement, réclamation et changement d'emplacement, ceci quel que soit le motif invoqué.

Chaque participant veille sur les objets qu'il expose, lesquels demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs, soit la commune, ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casse, détérioration ou escroquerie. Par conséquent, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas de litiges courants ou de litige avec les services douaniers, policiers ou contributions.

## **ORGANISATION LE JOUR DE LA MANIFESTATION**

### **ARTICLE 9 – DÉBALLAGE DES MARCHANDISES**

L'installation des stands auront lieu de 5h00 à 7h00.

Le dépôt des marchandises à chaque stand ne devra pas durer plus de 10 minutes afin d'assurer la fluidité de l'accueil des exposants.

Les exposants devront arriver par la rue de Vilaine ou par la Nationale 3.

Les véhicules des exposants devront obligatoirement être stationnés sur le parking de l'établissement « Planète Oxygène » et sur le parking du boulodrome sis Allée André Benoist, à l'issue de l'installation.

### **ARTICLE 10 – PLACEURS**

Des agents municipaux et des élus communaux seront missionnés pour orienter les exposants durant leur installation de 5h00 à 7h00.

### **ARTICLE 11 – EMBLEMENTS**

Passé le délai de 7h00 plus aucun véhicule ne sera autorisé à se déplacer dans l'enceinte du vide-greniers. L'installation pourra se faire sans véhicule.

### **ARTICLE 12 – RESPECT DES MÉTRAGE**

L'installation des marchandises devra respecter le métrage attribué et un intervalle en largeur (profondeur) de 1,50 mètre au maximum.

Chaque participant s'engage à ne pas entraver la circulation sur la voie publique et devant les garages des riverains, à laisser son espace aussi propre qu'il l'a trouvé et à ne pas perturber la tranquillité des riverains.

### **ARTICLE 13 – INSTALLATION DE MARCHANDISES SUR LES CLOTURES DE RIVERAINS**

L'accrochage et l'installation de marchandises sur les clôtures, rebords et portes d'entrées des riverains, sont strictement interdits.

### **ARTICLE 14 – INSTALLATION D'EXPOSANTS SUR UNE MEME CHAUSSÉE**

Les personnes exposant face à face sur une même chaussée, devront laisser obligatoirement un passage de trois mètres (3 m) minimum en milieu de chaussée afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

### **ARTICLE 15 – CONTROLES**

Chaque exposant devra afficher bien en évidence sur son stand son récépissé d'inscription avec son numéro de réservation et devra à tout moment pouvoir le présenter en cas de contrôles. Ces derniers seront

Accusé de réception en préfecture  
077-24778184-20240908-AR2384-043-APJ  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

assurés régulièrement durant toute la durée de la manifestation par des agents de la Police municipale, des agents municipaux et des élus de la Commune.

Toute personne ne pouvant justifier auprès des contrôleurs de son autorisation d'exposer ou de sa domiciliation (Clayoï ou non Clayoï) se verra dans l'obligation de quitter les lieux.

#### **ARTICLE 16 – REMBALLAGE DES MARCHANDISES**

L'ensemble des étalages et marchandises devront être entièrement débarrassés pour 20 heures au plus tard. Les objets non vendus, dans leur totalité, ne pourront être laissés sur place et devront impérativement être récupérés par leur propriétaire.

Les exposants seront tenus de ne laisser aucun objet sur la voie. Les détritiques devront être enfermés dans des sacs poubelles qui devront être emportés par les exposants.

#### **ARTICLE 17 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE SITE DU VIDE-GRENIERS**

La circulation et le stationnement des véhicules d'exposants sur le site même d'exposition seront autorisés pour :

Le déballage des marchandises de 5h00 à 7h00 (10 minutes autorisées pour le dépôt) ;

Le remballage des marchandises à partir de 18h00.

La circulation et le stationnement des véhicules, quels qu'ils soient, seront strictement interdits dans l'enceinte du vide-greniers de 8h00 à 18h00.

#### **ARTICLE 18 – STATIONNEMENT A L'EXTERIEUR DU VIDE-GRENIERS**

Les stationnements à l'extérieur de l'enceinte du vide-greniers devront respecter les règles du Code de la route.

Les stationnements sur les bateaux de pavillons et d'immeubles sont strictement interdits et seront systématiquement verbalisés, et les véhiculées placés en fourrière. Dans ce cas, la Ville de Claye-Souilly ne pourra être tenue responsable des verbalisations pour stationnements gênants ou non autorisés.

#### **ARTICLE 19 – RELATIONS ENTRE EXPOSANTS ET ACHETEURS**

La Ville de Claye-Souilly ne pourra être tenue pour responsable en cas de tromperie sur une quelconque vente de marchandise entre acheteurs et exposants.

#### **ARTICLE 20 – ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION**

La Ville de Claye-Souilly se réserve le droit d'annuler ou de reporter cette manifestation, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et ce, à sa libre appréciation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Dans le cas d'une annulation définitive, la Ville de Claye-Souilly s'engage à rembourser l'ensemble des inscrits.

#### **ARTICLE 21 – POINT D'ACCUEIL CENTRALISÉ**

Un point d'accueil centralisé sera aménagé à l'angle de la rue de Vilaine et de la rue Aristide Briand.

#### **ARTICLE 22 – SÉCURITÉ**

La sécurité de la manifestation sera coordonnée et assurée par la Police Municipale de Claye-Souilly. Une trousse de premiers secours sera également mise en place au point accueil.

#### **ARTICLE 23 – MESURES SANITAIRES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701184-20240208-AR2024-043-AR  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Équipement  
Date de réception en préfecture : 09/02/2024  
La Ville de Claye-Souilly se conformera à la réglementation sanitaire en vigueur afin de freiner la propagation du virus Covid-19.

## ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque participant, ayant déposé son dossier d'inscription, consent par la même occasion à la collecte et au traitement de ses données personnelles, par la Commune de Claye-Souilly, en vue de l'organisation de la manifestation et conformément à la réglementation applicable en l'espèce.

Ces données ne seront communiquées qu'aux personnes participant à l'organisation de l'évènement, sous la responsabilité de la commune. Certaines données personnelles pourront également être communiquées aux services de l'Etat, notamment préfectoraux via la transmission du registre des exposants.

Les données ainsi collectées n'ont pas vocation à être conservées au-delà de la manifestation. Par conséquent, et pour prévenir de tout recours ou de toute demande, les données seront conservées pendant deux mois après le jour de la manifestation.

À tout moment, chaque participant peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement, en contactant la Commune via l'adresse mail suivant : [contact@claye-souilly.fr](mailto:contact@claye-souilly.fr).

## RESPECT ET MODE DE DIFFUSION DU PRESENT ARRETÉ

### ARTICLE 25 – RESPECT ET SANCTIONS

Chaque exposant reconnaît avoir pris connaissance dudit règlement et en accepte toutes les clauses. Toute fausse déclaration faite lors de l'inscription et toute infraction constatée le jour de la manifestation, entraîneront une exclusion immédiate du contrevenant du vide-greniers par les forces de Police, voire d'éventuelles poursuites, et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

### ARTICLE 26 – DIFFUSION ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

Monsieur le Commissaire de Police de Villeparisis ;

Monsieur le Lieutenant de la caserne de Sapeurs-Pompiers de Claye-Souilly

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur de pôle Sécurité et Prévention de la Ville de Claye-Souilly.

### ARTICLE 27 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

### ARTICLE 28 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

*Fait à Claye-Souilly, le 08 février 2024*

Le Maire,

Vice-Président de la communauté  
d'agglomération Roissy-Pays de France,



Jean-Luc SERVIERES

Accusé de réception en préfecture  
077-217701184-20240208-AR2024-043-AR  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217701184-20240208-AR2024-043-AR  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024